

Périgny, le 24 septembre 2009

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LECUILLER

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales  
Courriel : [sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Demande de régularisation d'un atelier de travail du bois

**Objet :** Demande de régularisation d'un atelier de travail du bois  
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des  
Risques Sanitaires et Technologiques

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission reçue le 15 juillet 2009, monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande de régularisation déposée par la société LECUILLER pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois implanté 1 allée de la Boutonne sur la commune de Tonnay Boutonne (17).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 28 novembre 2007 en préfecture en application de l'arrêté de mise en demeure n°07-2755 du 20 juillet 2007. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 11 avril 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 24 septembre 2008. Le contenu du dossier a finalement été jugé suffisant pour une mise à l'enquête du dossier dans un rapport daté du 6 janvier 2009.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### I – Présentation de la société LECUILLER

##### 1) Le demandeur

La société LECUILLER possède deux unités de production, une à Rochefort et une à Tonnay Boutonne qui accueille le siège social.

La société emploie aujourd'hui 70 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 510 000 euros.

La société LECUILLER fabrique des produits en contreplaqué moulé principalement pour les fabricants de mobilier. Elle a la possibilité de fabriquer des pièces sur demande et sur mesure. Pour cela, il est nécessaire de dérouler du bois de peuplier et de hêtre et de procéder au collage et à la découpe des formes.

##### 2) Site d'implantation de la société LECUILLER

Cette société est située 1 allée de la Boutonne sur la commune de Tonnay Boutonne.

Le site occupe les lots cadastraux 102, 105, 129, 195, 131, 132, 133, 135, 136, 214, 216, 217, 218, 219 et 220.

La superficie du terrain est de 10 564 m<sup>2</sup> répartie de la façon suivante :

- locaux industriels : 4666 m<sup>2</sup>,
- stockage : 100 m<sup>2</sup>,
- locaux sociaux : 70 m<sup>2</sup>,
- bureaux : 164 m<sup>2</sup>,
- abri voiture et bicyclette : 101 m<sup>2</sup>.

La société LECUILLER est implantée dans la zone U du Plan Local d'Urbanisme, destinée à l'habitat et aux activités où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmés à court terme.

Le site exploité par la société LECUILLER se situe dans un bourg limité par :

- au nord, des habitations et un garage,
- au sud la rivière de La Boutonne,
- à l'ouest des habitations,
- à l'est la route RD n°739 et des habitations.

Le site ne se trouve ni dans un périmètre de captage d'eau potable ni au sein d'une zone naturelle protégée. Mais, la société LECUILLER se trouve dans le périmètre de protection de 500 mètres concernant la Porte de Ville inscrite comme monument classé par l'architecte des bâtiments de France.

### 3) Nuisances occasionnées par les installations de LECUILLER

Les principaux effets potentiels du fonctionnement de l'installation de traitement du bois sur les milieux sont :

- la pollution des eaux,
- la pollution atmosphérique
- les émissions sonores,
- la pollution des sols,
- la production de déchets.

#### 3.a) Gestion de la ressource en eau

Le site est relié au réseau public de distribution d'eau potable. Les besoins en eau potable, à usage domestique, sont estimés à 100 m<sup>3</sup> pour l'année 2006. Les eaux domestiques rejoignent ensuite le réseau des eaux usées de la ville. L'exploitant indique que des clapets anti-retour seront mis en place.

Les eaux industrielles proviennent d'un forage d'environ 3 mètres se trouvant sur le site. Elles servent au nettoyage des encolleuses, à l'arrosage des grumes et alimentent la chaudière et l'étuve. La consommation annuelle est de 4633 m<sup>3</sup>.

Les eaux provenant du lavage journalier des encolleuses (environ 120 litres par jour) sont traitées dans trois bacs de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Dans son dossier, l'exploitant indique qu'en septembre 2008, devrait être mis en place un système de traitement biologique des eaux issues du lavage des encolleuses et contenant du formol. Ce système permettrait de diminuer la quantité de formol dans les effluents rejetés. Aucun résultat d'analyse après traitement biologique n'a été transmis afin de compléter le dossier.

Les eaux pluviales provenant des toitures, de la cour, des voies de circulation et du terrain vague au nord du parking sont rejetées dans le milieu naturel.

#### 3.b) Prévention de la pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques sont issus des activités d'usinage du bois et du fonctionnement des chaudières.

- Usinage du bois

Les sciures et les particules de bois issues du travail de celui-ci sont aspirées pneumatiquement sur les machines et séparées par deux cyclones avant d'être stockées dans des silos. Les poussières sont ensuite acheminées, par tapis roulant, vers la chaufferie où elles sont brûlées. Aucune analyse n'est réalisée en sortie de cyclone.

- Fonctionnement des chaudières

Une chaudière à bois d'une puissance de 1 MW est installée sur le site et est alimentée par des déchets de bois issus de l'écorceuse, du massicot, de l'atelier de finition et d'une société extérieure par rachat de ses déchets de bois. Cette chaudière est utilisée pour chauffer les bâtiments.

Le bois brûlé contient des résidus de colle dépourvus de métaux lourds et de dérivés halogénés. La quantité estimée de bois brûlé est de 4,6 tonnes par jour.

Des mesures des gaz de combustion ont été faites en 1999 en sortie de chaudière et sont conformes, selon l'exploitant, à la réglementation en vigueur.

Une seconde chaudière à bois, d'une puissance de 300 kW, alimentée par des sciures et des poussières de bois de l'atelier de finition sert pour chauffer ce dernier en hiver.

Une campagne d'analyses a été réalisée par Atmo-Poitou Charente durant une quinzaine de jours. Le point de mesure est situé sous les vents dominants de l'entreprise. L'activité de la société LECUILLER ne semble pas avoir d'impact sur l'environnement en terme de particules fines de diamètre inférieur à 10µm.

### 3.c) Prévention des nuisances sonores

Les sources d'émissions sonores proviennent principalement :

- du cyclone,
- de l'écorceur,
- du ventilateur,
- de l'aspirateur à copeaux.

Dans le cadre de son étude d'impact, l'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores et des émergences. Les points de mesurage en limite de propriété de l'installation ont été placés comme suit (cf. figure 1 ci-dessous) :

- ◆ Point 1 : à l'ouest du site, rue de l'Eglise
- ◆ Point 2 : au nord, rue des Roberts
- ◆ Point 3 : au nord, à l'angle de la rue de l'aumônerie et de la rue des roses
- ◆ Point 4 : au nord-est, à l'angle de la rue de l'aumônerie et de la rue de la vieille caserne.

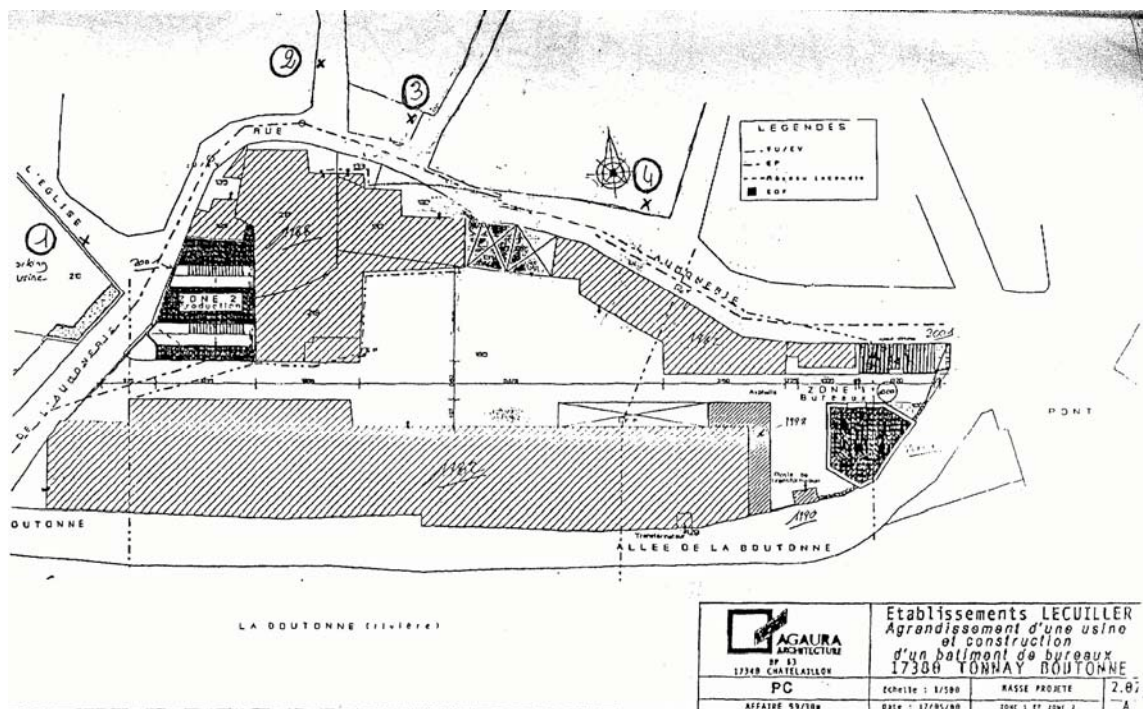


Figure 1 : emplacement des points de mesures des niveaux sonores

Les résultats de mesure des niveaux sonores, sont les suivants (valeur réglementaire en période de jour à ne pas dépasser 70 dB et en période de nuit 60 dB) :

	Niveau de bruit ambiant sans l'activité de l'usine en dB(A)		Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement en dB(A)	
	Période diurne 7h-22h	Période nocturne 22h-7h	Période diurne 7h-22h	Période nocturne 22h-7h
Point 1	43	37	57,4	47,9
Point 2	42	38	59,6	52,4
Point 3	38,5	34,5	57	47
Point 4	40,5	38	57	43,5

Les résultats de mesure des émergences, sont les suivants (valeur réglementaire à ne pas dépasser en période de jour 5 dB et en période de nuit 3 dB) :

		Période diurne 7h-22h	Période nocturne 22h-7h
Point 1	Émergence constatée du cyclone en dB(A)	10,8	16,8
	Émergence constatée du cyclone et de l'aspirateur à copeaux en dB(A)	14	/
Point 2	Émergence constatée du cyclone en dB(A)	17,5	21,5
	Émergence constatée du cyclone et du ventilateur extérieur en dB(A)	17,5	/
Point 3	Émergence constatée du cyclone en dB(A)	17,5	21,5
	Émergence constatée du cyclone et de l'écorceur en dB(A)	25,5	/
Point 4	Émergence constatée du cyclone en dB(A)	6,5	9
	Émergence constatée du cyclone et de l'écorceur en dB(A)	27,5	/
	Émergence constatée du cyclone et du ventilateur extérieur en dB(A)	9,5	/

Les mesures montrent un dépassement des émergences admissibles au niveau des quatre points de mesure en limite de propriété dû au fonctionnement du cyclone (en période de jour et de nuit), du ventilateur extérieur, de l'aspirateur à copeaux et de l'écorceur.

L'exploitant propose des actions afin de réduire les niveaux de bruit :

- remplacement de la tête d'écorçage (une étude est actuellement en cours pour déterminer les performances du nouveau système),
- mise en place en 2012 d'une installation permettant d'assurer le captage des copeaux, sciures et poussières de bois au niveau des machines de l'atelier de finition.

L'étude acoustique prévoit également la possibilité de capoter le ventilateur extérieur et l'aspirateur à copeaux.

Concernant le cyclone, une étude permettrait de définir les moyens permettant de réduire les niveaux de bruit.

Cependant, l'exploitant ne s'est pas engagé sur des délais fermes de mise en place de mesures visant à réduire le bruit au niveau de ses installations.

### **3.d) Prévention de la pollution des sols**

Les stockages de résine et de durcisseur seront placés sur rétention.

Le site comporte deux cuves enterrées à simple enveloppe, une de gasoil et l'autre de fioul. L'exploitant s'engage à supprimer ou remplacer les cuves simple enveloppe avant la fin de l'année 2010.

### **3.e) Gestion des déchets**

L'activité de l'établissement génère des déchets dangereux et des déchets non dangereux.

- 1) Le bois (écorces, cœur de grumes, chutes de placages, de contreplaqué et sciures de bois) destiné à être brûlé dans la chaudière.
- 2) Les cendres de la chaudière qui sont humidifiées avant d'être stockées dans une benne de 10 m<sup>3</sup> à l'extérieur du bâtiment. Elles sont ensuite acheminées vers une installation de stockage de déchets. Les boues issues du traitement des eaux de lavage des encolleuses et traitées en centre spécialisé.
- 3) Les huiles hydrauliques usagées. Elles sont stockées dans des fûts de 200 litres sur rétention avant enlèvement pour être recyclées.
- 4) Les emballages de colle et de durcisseur. Les fûts de 1000 litres sont récupérés par le fournisseur.
- 5) Les fûts métalliques et les pièces métalliques sont repris par un ferrailleur.
- 6) Les néons sont repris par le fournisseur OMNIELECT.

- 7) Le papier et les cartons issus des bureaux sont broyés puis utilisés dans la chaudière à bois.  
 8) Les ordures ménagères issues du réfectoire sont collectées par la collectivité avant d'être incinérées.

Les quantités de déchets sont indiquées dans le tableau ci-dessous

<b>Déchets</b>	<b>N° nomenclature</b>	<b>Productions annuelles</b>
Cœur de grumes	03 01 99	920 tonnes
Chutes de placages	03 01 99	
Sciures de bois	03 01 04*	
Ecorce	03 01 01	
Papier et cartons	15 01 01	
Cendres de la chaudière	19 01 15*	20 m <sup>3</sup>
Boues issues du traitement des eaux de lavage des encolleuses	19 08 11* ou 19 08 12	4 m <sup>3</sup>
Huiles hydrauliques	13 01 13*	600 litres
Emballages de colle et de durcisseur	15 01 02	NC
Ferrailles	16 01 07*	NC

#### 4) Risques associés à cette activité

Les risques d'accident qu'il convient de citer sont :

- le risque d'explosion,
- le risque de pollution des eaux et des sols,
- le risque de pollution atmosphérique
- le risque d'incendie

Le risque d'explosion est présent :

- au niveau du silo de stockage de déchets de bois et de copeaux. Le taux d'humidité y est important, diminuant ainsi la formation et la mise en suspension de poussières,
- au niveau du silo de stockage des sciures situé dans l'atelier « finition ». Les sciures permettent d'alimenter la deuxième chaudière à bois.

En matière de pollution des eaux et des sols, les potentiels de dangers sont les suivants :

- les deux cuves de résine de 12 m<sup>3</sup> chacune placées sur rétention,
- les cuves des durcisseurs de 1 m<sup>3</sup> sont placés sur rétention,
- la cuve enterrée de fuel de 5 m<sup>3</sup>,
- la cuve enterrée de gasoil de 3 m<sup>3</sup>,
- les huiles hydrauliques.

Le danger le plus redouté dans ce type d'installation est par conséquent l'incendie. Ce dernier peut avoir pour conséquence une pollution des eaux due aux eaux d'extinction et/ou une pollution atmosphérique en raison des fumées émises.

L'origine de l'incendie peut être dû à :

- la foudre,
- une défaillance électrique,
- des travaux par points chauds,
- une mise en relation avec une source d'ignition,
- un acte de malveillance.

Le risque incendie n'est pas pris en compte pour le stockage de grumes (bois vert) car selon l'exploitant, il est très difficile de le faire brûler.

L'étude de dangers identifie donc différentes zones pouvant être le siège d'un incendie :

- ◆ stockage de bois après séchage dans un bâtiment de production de 50 m<sup>2</sup>,
- ◆ stockage des encours de pièces encollées sur 150 m<sup>2</sup>,
- ◆ stockage de bois prêt à poncer,
- ◆ stockage des copeaux et des sciures dans les silos,
- ◆ cuve de fuel,
- ◆ cuve de gasoil.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la société LECUILLER a déterminé ces différents paramètres pour l'incendie de ses stockages.

Phénomènes dangereux	probabilité	gravité	Criticité <b>sans</b> prise en compte des	Criticité <b>avec</b> prise en compte des
----------------------	-------------	---------	---	---

			barrières de protection et de prévention	barrières de protection et de prévention
A : incendie du stockage de placage dans l'atelier de production	B	sérieuse	MMR rang 2	MMR rang 1
B : incendie du stockage de contreplaqué dans l'atelier de finition	C	sérieuse	MMR rang 1	Acceptable
C : incendie au niveau du séchoir	B	sérieuse	MMR rang 2	MMR rang 1
D : incendie au niveau des presses	C	sérieuse	MMR rang 1	Acceptable
E : incendie au niveau de l'atelier de finition (machine de travail du bois)	C	Les distances d'effets sont circonscrites dans l'établissement	S.O.	S.O.
F : explosion au niveau de l'atelier de finition	C	Modérée	Acceptable	Acceptable
G : explosion au niveau de la chaudière n°1	C	Sérieuse	MMR rang 1	Acceptable
H : incendie au niveau de la chaîne d'alimentation de la chaudière 1	B	Sérieuse	MMR rang 2	MMR rang 1
I : incendie au niveau de la chaudière n°2	B	Sérieuse	MMR rang 2	Acceptable
J : incendie dans le silo de stockage de bois n°1	B	modérée	Acceptable	S.O.
K : explosion du silo n°2 de stockage de sciures	C	Sérieuse	MMR rang 1	Acceptable
L : incendie du silo de stockage n°2 de sciures	B	modérée	Acceptable	Acceptable
M : incendie dans le transformateur	C	Modérée	Acceptable	Acceptable
N : incendie dans le compresseur d'air	C	Les distances d'effets sont circonscrites dans l'établissement	S.O.	S.O.
O : explosion du compresseur d'air	C	modérée	Acceptable	Acceptable

Lorsqu'un phénomène dangereux a une criticité « MMR », l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en place toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. L'exploitant a réalisé cette démarche.

Il apparaît, dans l'étude de dangers, que les scénarios d'incendie des différents stockages induisent des effets dominos provoquant, au final, un incendie généralisé du bâtiment de production. Ainsi, les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> tangentent le bâtiment de finition. Les flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) impactent l'allée de la Boutonne sur toute la longueur du bâtiment. La mise en place d'un mur coupe-feu d'une hauteur de 4 mètres est préconisée par le bureau Veritas mais n'est pas retenue par l'exploitant.

Dans son dossier, l'exploitant a également calculé les besoins en eaux pour faire face à un incendie. Les besoins sont estimés à 382 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Le site est desservi par un seul poteau incendie délivrant 86 m<sup>3</sup> d'eau par heure sous un bar. Le SDIS recommande de réaliser une aire d'aspiration aux dimensions réglementaires en lieu et place de l'actuel parking visiteur.

L'exploitant ne dispose pas d'un bassin permettant de récupérer les eaux d'extinction. Ainsi, il propose de faire une rétention sur toute la surface du bâtiment (3 861 m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 20 cm, ce qui équivaut à un volume de 772 m<sup>3</sup>, en faisant l'hypothèse que l'intégralité de ce volume est libre et ne contient pas de machines.

## **II – La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis des services**

La Direction Départementale de l'Équipement (SAT de Saintonge) a indiqué dans un courrier du 2 avril 2009 « que cet établissement est situé en bordure immédiate de la Boutonne et en risque modéré au plan de prévention des risques naturels pour inondation de plaine, notamment pour le bâtiment situé au sud longeant la rivière. La côte de référence est de 5,05 m NGF. Toutes les installations (électriques, stockage de produits divers ...) devront être situées à une cote supérieure de 20 cm au-delà de la cote de référence, soit à une altitude supérieure à 5,25 m NGF.

*Bien que le dossier mentionne le risque inondation, la prise en compte de celui-ci dans les aménagements n'est pas développée. Des précisions doivent être fournies sur les mesures prises pour éviter tout sinistre lié à ce risque.*

*De par sa situation en bordure de rivière, il convient de recueillir l'avis de la DISE sur ce dossier. »*

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a indiqué dans son courrier du 25 mars 2009 n'avoir aucune remarque à formuler sur ce dossier.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis du 25 mars 2009 :

*« qu'aux termes de l'arrêté n° 23 du 7 janvier 2008 validant le dossier départemental des risques majeurs, la commune de TONNAY-BOUTTONNE est concernée par les risques suivants : tempête – inondations (PPR) – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) et transports de matières dangereuses. Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.*

*Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. ».*

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

#### b) Avis des conseils municipaux

Les communes de Tonnay-Boutonne, Saint Crépin, Archingeay, Puy-du-Lac, Les Nouillers, Torxé et Chantemerle-sur-la-soie sont concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres issu de l'activité soumise à autorisation pour la rubrique 2910 B. Les conseils municipaux de ces communes ont donc été consultés.

Le conseil Municipal de la commune de Tonnay-Boutonne a signifié par délibération du 29 avril 2009 un avis favorable pour la demande de régularisation formulée par la société LECUILLER.

Le conseil municipal de la commune de Saint Crépin a émis par délibération du 17 mars 2009, un avis favorable à ce dossier.

Le conseil municipal de la commune de Chantemerle-sur-la-soie, par délibération du 24 avril 2009 déclare n'avoir aucune observation sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes d'Archingeay et de Les Nouillers n'ont pas formulés d'avis sur le dossier présenté par la société LECUILLER.

Les conseils municipaux des communes de Torxé et de Puy-du-Lac n'ont pas rendu leur avis dans le délai imposé par l'article R512-20 du code de l'environnement, il est donc passé outre.

#### c) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 30 avril inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

A l'issue de l'enquête publique, aucune observation écrite n'a été portée sur le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a envoyé un courrier à la société LECUILLER afin d'avoir quelques précisions sur les installations et notamment sur les nuisances provoquées et les études évoquées dans le dossier. L'exploitant a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse en date du 28 mai 2009, ces éléments sont synthétisés ci-dessous :

- la tête de l'écorceur a été modifiée pour limiter les pénétrations des couteaux dans le bois et faire baisser notablement le bruit provoqué par ces couteaux. Des mesures restent à faire,
- le projet mis en place en 2012 permettra d'améliorer le système d'aspiration des poussières de bois dans l'atelier de finition, de capoter les ventilations et les aspirations de copeaux,
- les barrières et les murets pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie sont prévus en 2010. Le bassin de 764 m<sup>3</sup> n'est pas envisageable vu la proximité et le niveau de la Boutonne,
- l'aire d'aspiration de la Boutonne a été balisée par la commune,
- l'étude de dangers montre que lors d'un incendie généralisé du bâtiment, la route longeant la Boutonne est impactée par des flux quasi-létaux. La mise en place d'un mur coupe-feu de 4 mètres de hauteur semble difficilement réalisable. La solution de deux barrières permettant de couper l'accès à la route est envisageable et pourrait être mise en place sous six mois,
- le dispositif de comptage des coups de foudre est mis en place,
- les barrières et murets mis en place pour créer une rétention au niveau du bâtiment pourraient empêcher l'inondation de celui-ci,
- il existe une procédure écrite indiquant la démarche à suivre en cas de percement d'un fût de résine ou de durcisseur par un chariot élévateur,
- des clapets anti-retour ont été mis en place sur toutes les arrivées d'eau. Le clapet anti-retour sur le chargement de la chaudière est en place depuis l'origine de l'installation de la chaudière,
- le nouveau système de traitement des eaux de lavage est en cours de mise au point avec la société AKZO NOBEL. Des mises au point ont été nécessaires car ce système de traitement est utilisé pour la première fois pour ce genre de colle. Le système venant d'être juste stabilisé, de nouvelles analyses sont en cours afin de vérifier les performances en tenant compte des dernières mises au point,
- les boues issues du traitement des eaux de lavage des encolleuses ont été stockées et sont en attente de traitement par la société SNATI basée à Saint Jean d'Angély,

- l'APAVE a réalisé l'étude ATEX pour le silo 2 (stockage de sciures), le zonage ATEX reste à faire dans un délai de deux mois.
- une étude de mesure des poussières a été réalisé par le FCBA. Les préconisations ont toutes été suivies. Les ponceuses excentriques ont été changées.

#### d) Conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis **un avis favorable** à la demande de régularisation présentée par la société LECUILLER. Il souhaite que les points ci-dessous fassent l'objet d'une surveillance :

- Mesures de niveau sonore,
- Existence de murets et de barrières pour retenir les eaux d'incendie ou les eaux de la Boutonne,
- Existence de barrières permettant de fermer la route entre les établissements et la Boutonne en cas d'incendie,
- Suivi des boues du système de traitement des eaux de lavage des encolleuses,
- Suivi des vérifications périodiques obligatoires.

### **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

#### a) Statut administratif du site

Rubrique	Libellé rubrique	Situation	Classement des activités
2410	1. Ateliers où l'on travaille du bois le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	950 kW	Autorisation
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Une chaudière à bois : 1050 kW  Une chaudière fonctionnant aux poussières de ponçage : 300 kW	Autorisation
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application de colle : 300 kg / jour	Autorisation
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 climatiseur : 10,7 kW installations de compression (2 compresseurs : 60 kW et un sécheur de 1 kW) : 61 kW	déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure à $100 \text{ m}^3$	1 cuve de fuel : $5 \text{ m}^3$ 1 cuve de gasoil : $3 \text{ m}^3$ solvants : $0.2 \text{ m}^3$	Non Classé
1434	Installations de remplissage ou de distribution 1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie	Distribution de gasoil : $3 \text{ m}^3/\text{h}$	Non Classé



	de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20m <sup>3</sup> /h		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	Silo n°1 : 83 m <sup>3</sup> Silo n°2 : 5 m <sup>3</sup>	Non Classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8,46 kW	Non Classé

**b) Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les différents thèmes concernant le dossier déposé par la société LECUILLER**

Le dossier présenté concerne la régularisation d'une partie des activités de la société LECUILLER.

En termes de gestion de la ressource en eau, l'exploitant indique qu'un système de traitement des eaux issues du lavage des encolleuses, par traitement biologique sera mis en place sur le site en septembre 2008. Il semble, qu'au cours de l'enquête publique, ce système ne soit toujours pas opérationnel. Quelque soit le système mis en place, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera des valeurs limites de rejets en incluant le paramètre formaldéhyde.

Les mesures de niveau sonores en limite de propriété démontrent un impact important de l'installation sur son environnement. En effet, sur tous les points de mesure les émergences admissibles sont dépassées. Afin de réduire les niveaux de bruit, l'exploitant propose le remplacement de la tête d'écorçage et la mise en place d'une installation permettant d'assurer le captage des copeaux, sciures et poussières de bois au niveau des machines de l'atelier de finition. Il apparaît que l'exploitant a modifié la tête d'écorçage mais aucune nouvelle mesure d'émergences n'a été réalisée. Celui-ci devra transmettre une étude de réduction du bruit comprenant des solutions techniques envisagées, associées à des coûts de réalisation sous trois mois. Dans tous les cas, l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émergences sous un an à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation et devra effectuer une mesure de la situation acoustique tous les ans.

Le risque foudre est à prendre en compte, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, comme évènement initiateur d'un phénomène dangereux sur le site. L'exploitant devra donc se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

L'exploitant a prévu, selon son dossier, de réaliser une étude ATEX, au courant de l'année 2008. Selon le rapport du commissaire enquêteur, l'étude ATEX est réalisée pour le silo n°1 mais non pour le silo n°2. L'inspection des installations classées propose de demander dans l'arrêté d'autorisation du site, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, la détermination des zones ATEX et la mise en place du matériel adéquat dans les zones ATEX, sous 6 mois.

Conformément à l'arrêté du 18 avril 2008, l'exploitant s'engage à remplacer les cuves enterrées simple paroi contenant des liquides inflammables avant la fin de l'année 2010. Cet engagement sera repris dans l'arrêté d'autorisation (article 7.5.6).

L'étude de dangers montre, qu'en cas d'incendie généralisé de l'établissement, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sortent du site et impactent l'allée de la Boutonne.

En cas d'incendie sur le site, l'exploitant ne dispose ni d'un bassin de récupération des eaux incendie, ni d'un emplacement permettant de créer un tel bassin. Ainsi, il propose de mettre sur rétention l'ensemble du bâtiment. Cette proposition est actée dans l'arrêté préfectoral (article 7.6.6.1).

Les remarques de la DDE concernant l'emplacement des installations électriques et des stockages de produits divers sont reprises dans l'arrêté d'autorisation (articles 7.3.3 et 7.5.2).

#### **IV – Conclusion**

La société LECUILLER a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier de régularisation pour son atelier de travail du bois exploité sur la commune de Tonnay Boutonne.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Nous proposons en parallèle d'informer la Direction Départementale de l'Équipement afin de porter à la connaissance du maire les distances d'effets associées à un éventuel incendie généralisé sur le bâtiment de contreplaqué. En conséquence, nous proposons de retenir :

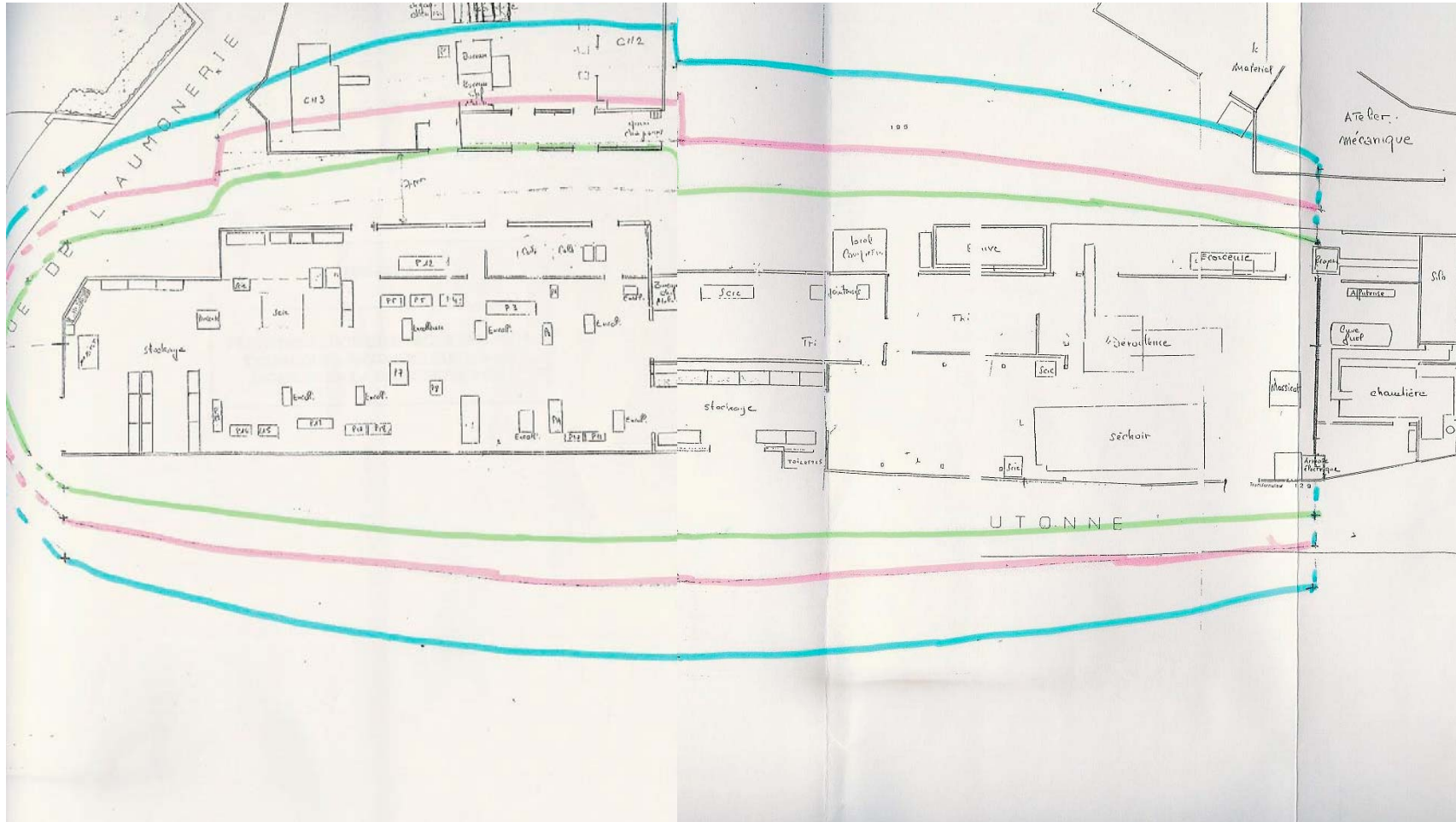
- une distance des effets létaux significatifs de 8 m à compter des limites du bâtiment,
- une distance des effets létaux de 12,5 m à compter des limites du bâtiment,
- une distance des effets irréversibles de 20,5 m à compter des limites du bâtiment.

Les effets thermiques induits par un incendie généralisé sortent du site et impactent notamment l'allée de la Boutonne (cf. figure en annexe 1).

La probabilité associée à cet événement est de C et correspond à un événement improbable.

En référence à la circulaire du 04 mai 2007 définissant le contenu du « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées », nous proposons :

- « Dans les zones des effets létaux significatifs, toute nouvelle construction est interdite »
- « Dans les zones des effets létaux, toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre. »



**Annexe 1 : cartographie des effets thermiques dus à un incendie généralisé du bâtiment**  
 (en vert : effets létaux significatifs, en rose : effets létaux, en bleu : effets irréversibles)